

ANNEXE 1

Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU

Co responsabilité financière de l'Etat et des collectivités en cas de condamnation de la Cour de justice européenne (CJUE)

Quelques exemples récents de sanctions financières de la CJUE pour manquements à la DERU

1. Rappels concernant les contentieux classés

Entre 1998 et 2009, la Commission européenne a engagé plusieurs procédures contentieuses vis-à-vis de la France du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la DERU. Celles-ci concernaient notamment la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, la délimitation des périmètres d'agglomération d'assainissement, les niveaux d'exigence et les délais à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques puis Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer) a finalement permis de répondre à ces obligations, même si les délais fixés initialement par la directive pour les atteindre n'ont pas toujours été tenus.

Bien que certains de ces contentieux aient donné lieu à une condamnation de la CJUE, aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France.

Numéro de l'infraction	Objet de l'infraction	Date du classement de la procédure contentieuse
1998-2110	Non identification de zones sensibles dans certains bassins et absence de traitement plus rigoureux pour 100 agglomérations de plus de 10000 EH	24/01/2013
2004-2032	Collecte et traitement insuffisant pour les agglomérations de plus de 15000 EH	22/07/2016
2006-2128	56 agglomérations du bassin Seine Normandie écartées des échéances de 1998 et 2000	24/11/2010
2009-2306	551 agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH ne respectant pas l'échéance 2005	13/07/2017

Rappel des procédures contentieuses ayant visé la France concernant la mise en œuvre de la DERU

2. Procédure pré contentieuse en cours

Le 4 octobre 2017, quelques mois après le classement du dernier contentieux cité plus haut, la Commission européenne a adressé une nouvelle mise en demeure à la France pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (infraction n°2017/2125).

En effet, la Commission considérait que 364 agglomérations d'assainissement françaises ne satisfaisaient pas aux exigences de la directive, dont 49 d'entre elles situées en zone sensible à l'eutrophisation et pour lesquelles un traitement plus rigoureux est requis. Cette mise en demeure s'appuie sur les données que les autorités françaises ont adressées à la Commission européenne en 2016, au titre de 2014.

Ces données, produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants, font l'objet chaque année d'une analyse par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Sur la base des éléments régulièrement transmis par vos services, les autorités françaises ont régulièrement informé la Commission européenne de la situation de ces agglomérations d'assainissement et de l'état d'avancement de leur mise en conformité.

Par courrier du 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé un avis motivé dans lequel elle considère que 169 des agglomérations citées dans la mise en demeure sont toujours en infraction.

Bien que sensiblement abaissé, le nombre d'agglomérations non conformes reste élevé et les échéances prévisionnelles pour la mise en conformité de ces agglomérations sont parfois très lointaines au regard de 2014, année où le constat de non-conformité a été établi.

Lors de réunions d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, celle-ci a rappelé son attachement au respect des obligations de la DERU par les Etats membres. Elle a également fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2023 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes d'un nombre non négligeable de systèmes d'assainissement.

Les différentes parties prenantes concernées doivent mettre à profit le délai restant avant la saisine de la CJUE pour engager toutes les actions nécessaires à une mise en conformité la plus rapide possible des agglomérations d'assainissement qui ne le sont pas encore.

Il est impératif que l'Etat soit exemplaire dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage concernés et la mise en œuvre des leviers à sa disposition pour les inciter à respecter leurs obligations. Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber dans les délais les plus courts les manquements constatés. L'ensemble des mesures à déployer sont rappelées en annexes 2 et 3.

3. Coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales : l'action « récursoire »

L'article 112 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), aujourd'hui codifié à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un partage de la responsabilité financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements des condamnations pécuniaires décidées par la CJUE sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque l'obligation dont le manquement

est constaté par la Cour relève en tout ou partie de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La compétence assainissement incombant en l'espèce aux communes ou aux intercommunalités, l'article L. 1611-10 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre des contentieux relatifs à l'application de la DERU.

Le décret n° 2016-1910 du 27 décembre 2016 pris en application de cet article définit les modalités de mise en œuvre de cette action à l'encontre des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics. Celui-ci prévoit la création d'une commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales chargée de rendre un avis comprenant une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte susceptible d'être imposée par la CJUE aux autorités françaises ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette nouvelle disposition législative renforce encore la nécessité que l'État soit particulièrement rigoureux dans le respect de ses obligations et de ses missions en matière de contrôle et de police de l'eau, telles que rappelées dans la présente instruction.

A l'heure où la procédure initiée par la Commission se situe au stade de l'avis motivé, il convient de se montrer particulièrement vigilant. C'est ainsi que conformément aux dispositions du I et du II de l'article L. 1611-10 précité du CGCT, vous avez informé, par courrier, les maîtres d'ouvrage des installations concernées par la mise en demeure du 4 octobre 2017 et l'avis motivé du 14 mai 2020 de cette situation précontentieuse et leur avez demandé de transmettre chaque mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de leurs obligations en matière de collecte et/ou de traitement des eaux usées. Ces informations sont naturellement indispensables pour construire et consolider notre défense auprès des instances européennes. Aussi, je vous invite à rester en contact étroit avec ces collectivités afin de les informer régulièrement de leur situation (a minima une fois par an et chaque fois que des informations sont adressées à la Commission européenne) et de recueillir auprès d'elles toutes les informations utiles et les plus récentes possibles pour rendre compte de l'avancement de la mise en conformité.

4. Récents jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant des manquements à la DERU

Plusieurs Etats de l'Union européenne font ou ont fait l'objet de procédures contentieuses du fait de leurs manquements aux obligations de la DERU. Celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations de la CJUE, assorties de sanctions financières élevées prenant deux formes différentes et complémentaires :

- Somme forfaitaire (fonction répressive – venant sanctionner l'inaction)

Celle-ci prend notamment en compte le délai depuis le 1er arrêt de la Cour de justice (au titre de l'article 258), le PIB de l'Etat membre concerné, le nombre d'agglomérations concernées.

- Astreinte (fonction dissuasive obligeant à l'action)

La somme est versée depuis le prononcé de l'arrêt rendu au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction figurant dans l'arrêt rendu au titre de l'article 258 du TFUE.

La communication de la Commission européenne du 13 septembre 2019 mettant à jour les données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes est accessible depuis le lien suivant : [communication de la Commission européenne](#)

Etat membre	Date de l'arrêt de la Cour de justice européenne	Somme forfaitaire (millions d'euros)	Astreinte (millions d'euros par semestre)
Grèce	Février 2018	5	3,2
Italie	Mai 2018	25	30
Espagne	Juillet 2018	12	11